



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2023-186

PUBLIÉ LE 28 AOÛT 2023

Sommaire

69_DDT_Direction départementale des territoires du Rhône /

69-2023-08-25-00004 - arrete ban vendanges 2023 (2 pages) Page 3

69-2023-08-25-00005 - arrete ban vendanges 2023 (2 pages) Page 6

69-2023-08-25-00003 - Arrêté préfectoral n° DDT-SEN-2023-08-25-B126 portant adaptation à un groupe limité d'usagers des mesures de restriction temporaires sécheresse de certains usages de l'eau dans le département du Rhône pour le maintien d'un niveau d'eau en période de sécheresse sur les étangs de Colombier-Saugnieu en 2023 (7 pages) Page 9

69_Préf_Préfecture du Rhône / Direction de la sécurité et de la protection civile

69-2023-08-28-00001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

?? constatant des circonstances particulières liées à ?? existence de menaces graves pour la sécurité publique (2 pages) Page 17

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2023-08-25-00004

arrete ban vendanges 2023



**Arrêté préfectoral n° DDT_SEADER_20230825002 relatif à
la publication du ban des vendanges**

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU l'article D. 645-6 du Code Rural ;

VU l'avis favorable de l'organisme de défense et de gestion Beaujolais et Beaujolais-villages formulé en date du 25 août 2023 lors de la réunion pré-vendanges du réseau maturation ;

Vu l'avis de la déléguée territoriale de l'INAO, en date du 25 août 2023

ARRÊTE

Article 1 : Dans le département du Rhône, les dates de début des vendanges sont fixées comme suit, pour les vignes produisant des vins à appellation d'origine contrôlée :

VINS ROUGES et ROSÉS :

Vendredi 1^{er} septembre 2023

- AOC Beaujolais,
- AOC Beaujolais Supérieur,
- AOC Beaujolais-Villages,
- AOC Beaujolais suivie du nom de la commune de provenance des raisins.

VINS BLANCS :

Lundi 28 août 2023

- AOC Beaujolais,
- AOC Beaujolais-Villages,
- AOC Beaujolais suivie du nom de la commune de provenance des raisins.

Article 2 : La Préfète, Secrétaire générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances, le Directeur régional de l'agriculture et de l'alimentation, le Directeur départemental des territoires, le Directeur régional des finances publiques et le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lyon, le 25 août 2023

Pour la préfète,
par délégation,
le directeur départemental

signé

Jacques BANDERIER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2023-08-25-00005

arrete ban vendanges 2023



**Arrêté préfectoral n° DDT_SEADER_20230825002 relatif à
la publication du ban des vendanges**

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU l'article D. 645-6 du Code Rural ;

VU l'avis favorable de l'organisme de défense et de gestion Beaujolais et Beaujolais-villages formulé en date du 25 août 2023 lors de la réunion pré-vendanges du réseau maturation ;

Vu l'avis de la déléguée territoriale de l'INAO, en date du 25 août 2023

ARRÊTE

Article 1 : Dans le département du Rhône, les dates de début des vendanges sont fixées comme suit, pour les vignes produisant des vins à appellation d'origine contrôlée :

VINS ROUGES et ROSÉS :

Vendredi 1^{er} septembre 2023

- AOC Beaujolais,
- AOC Beaujolais Supérieur,
- AOC Beaujolais-Villages,
- AOC Beaujolais suivie du nom de la commune de provenance des raisins.

VINS BLANCS :

Lundi 28 août 2023

- AOC Beaujolais,
- AOC Beaujolais-Villages,
- AOC Beaujolais suivie du nom de la commune de provenance des raisins.

Article 2 : La Préfète, Secrétaire générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances, le Directeur régional de l'agriculture et de l'alimentation, le Directeur départemental des territoires, le Directeur régional des finances publiques et le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lyon, le 25 août 2023

Pour la préfète,
par délégation,
le directeur départemental

signé

Jacques BANDERIER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2023-08-25-00003

Arrêté préfectoral n° DDT-SEN-2023-08-25-B126
portant adaptation à un groupe limité d'usagers
des mesures de restriction temporaires
sécheresse de certains usages de l'eau dans le
département du Rhône pour le maintien d'un
niveau d'eau en période de sécheresse sur les
étangs de Colombier-Saugnieu en 2023



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté préfectoral n° DDT - SEN-2023-08-25-B 126
portant adaptation à un groupe limité d'usagers des mesures de restriction temporaires sécheresse de
certains usages de l'eau dans le département du Rhône pour le maintien d'un niveau d'eau en période
de sécheresse sur les étangs de Colombier-Saugnieu en 2023**

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3 et suivants, L. 214-18, R. 211-66 à R. 211-70,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements,

VU le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfète du Rhône,

VU le décret en conseil des ministres du 30 mars 2022 portant nomination de Mme Vanina NICOLI en qualité de préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône,

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2023-03-02-00012 du 02 mars 2023 portant délégation de signature à Mme Vanina NICOLI, préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône,

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2023-03-29-00004 du 29 mars 2023 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER directeur départemental des territoires du Rhône,

VU l'arrêté inter-préfectoral n°DDT_SEN20230622_B28 et n° 38-2023-06-22-00008 du 22 juin 2023 relatif aux mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse du territoire inter-départemental de l'Est-Lyonnais,

VU la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse,

VU les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux des bassins Rhône-Méditerranée et Loire-Bretagne,

VU le guide de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période sécheresse du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires de mai 2023,

VU l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique de la ministre de la transition écologique et de la secrétaire d'État auprès de la ministre de la transition écologique, chargée de la biodiversité, adressée aux préfets,

VU la décision n° 69-2023-04-12-00009 du 12 avril 2023 du directeur départemental des territoires portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales,

VU la demande reçue le 24 août 2023, formulée par la mairie de Colombier-Saugnieu, d'adapter les mesures de restrictions liées à la sécheresse pour permettre la survie des poissons des étangs présents sur la commune,

VU l'absence d'observation du demandeur suite à la transmission du projet d'arrêté en date du 25 août 2023,

CONSIDÉRANT que les étangs sont principalement alimentés par un réseau de récupération des eaux pluviales et que les prélèvements en nappe sont à titre complémentaire,

CONSIDÉRANT que les forages qui alimentent les étangs sont des ouvrages réguliers au regard de la loi sur l'eau,

CONSIDÉRANT que la demande est éligible à titre exceptionnel en 2023 et n'est pas renouvelable en ce qu'elle permet au demandeur de maintenir la faune piscicole du plan d'eau en vie et d'élaborer une stratégie alternative pour les années à venir,

CONSIDÉRANT que l'eau des étangs n'alimente aucun usage concerné par les mesures de limitation des usages de l'eau en période de sécheresse,

CONSIDÉRANT que l'adaptation demandée ne met pas en jeu l'approvisionnement en eau potable et que la nappe prélevée n'est pas une ressource suivie au titre de la gestion quantitative, et donc pas identifiée comme étant en déficit quantitatif ou en équilibre précaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône,

ARRÊTE

Article 1 : Objet.

Les prélèvements visés dans le présent arrêté sur la commune de Colombier-Saugnieu disposent d'une adaptation temporaire aux mesures de restriction d'usage en situation d'alerte, alerte renforcée et crise sécheresse pour le maintien en vie de la faune piscicole des étangs qu'ils alimentent.

Article 2 : Champ d'application.

Les étangs (localisation en annexe 1) et leurs forages disposant d'une adaptation sont les suivants :

Désignation	Localisation	Ressources concernées
L'étang des Salines	Parcelles ZK 118 et ZK 119	Eaux pluviales Forage en nappe
L'étang des Portions	Parcelle ZE 133	Eaux pluviales Forage en nappe
L'étang du Raffour	Parcelles ZE 34, ZE 35 et ZE 36	Eaux pluviales Forage en nappe

Article 3 : Modalités de l'adaptation en situation de limitation des usages sécheresse.

La garantie du niveau minimum du système de bassin suit les modalités suivantes :

- les ressources utilisées sont en premier lieu l'eau de pluie complétée par les prélèvements en nappe si nécessaire,
- le prélèvement en nappe respecte un maximum de 20m³/heure et le volume annuel autorisé inférieur à 10 000 m³/an reste inchangé,
- l'eau du bassin n'est pas utilisable pour tout autre usage que le maintien en vie de la faune piscicole qui le peuple,
- un registre de prélèvement hebdomadaire doit être tenu à disposition des organismes contrôleurs en cas de demande.

Article 4 : Durée de validité.

Le présent arrêté est applicable jusqu'au 30 septembre 2023.

Cet arrêté portant adaptation peut faire l'objet d'une abrogation anticipée ou de modifications à tout moment sur décision de la préfète du Rhône.

Article 5 : Publication.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Il est adressé, pour affichage en mairie de Colombier-Saugnieu.

Article 6 : Exécution.

La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental du Rhône de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale du Rhône et de la métropole de Lyon pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le maire de Colombier-Saugnieu est chargé en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 25 août 2023

signé

pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental

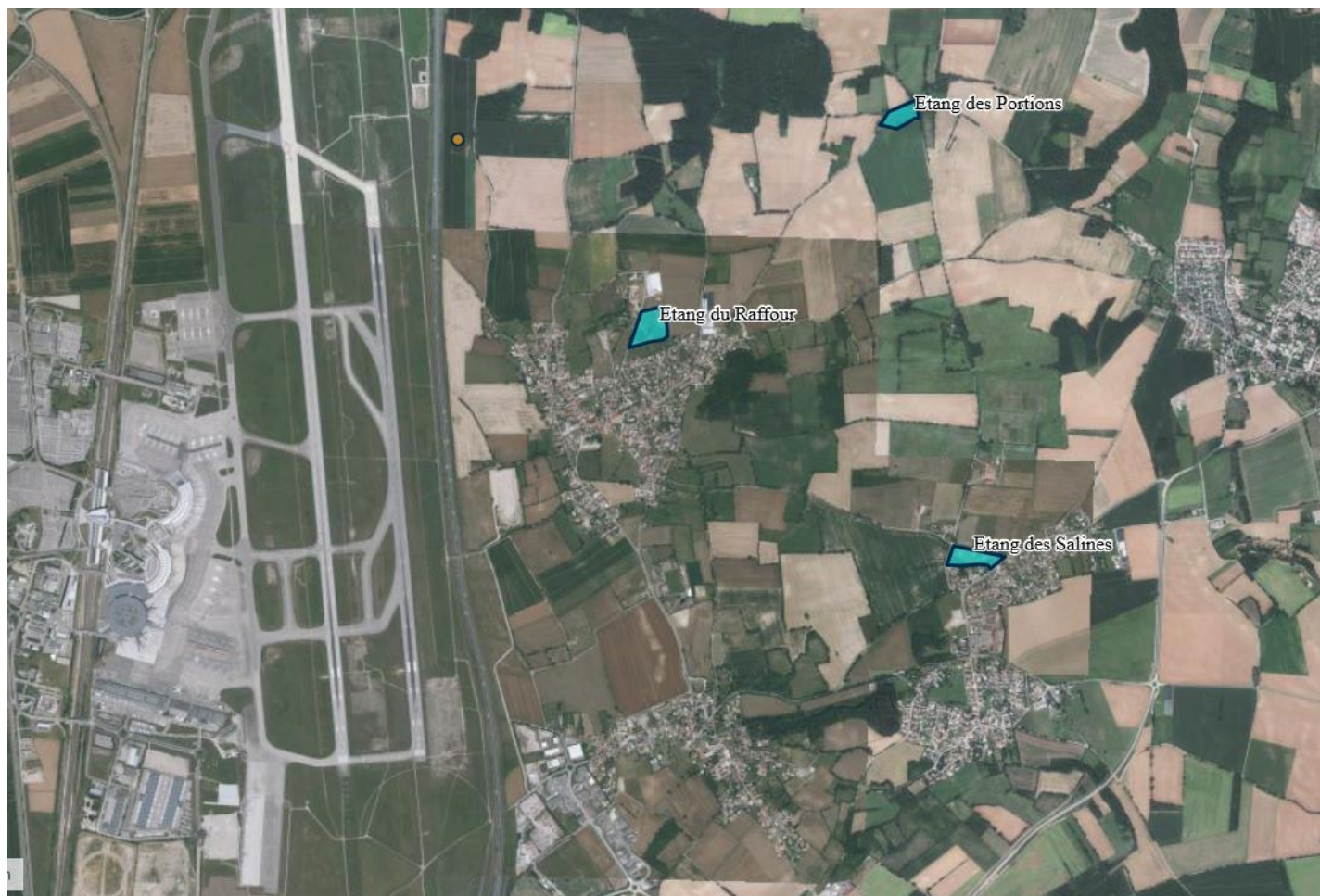
Jacques BANDERIER

Délais et voies de recours :

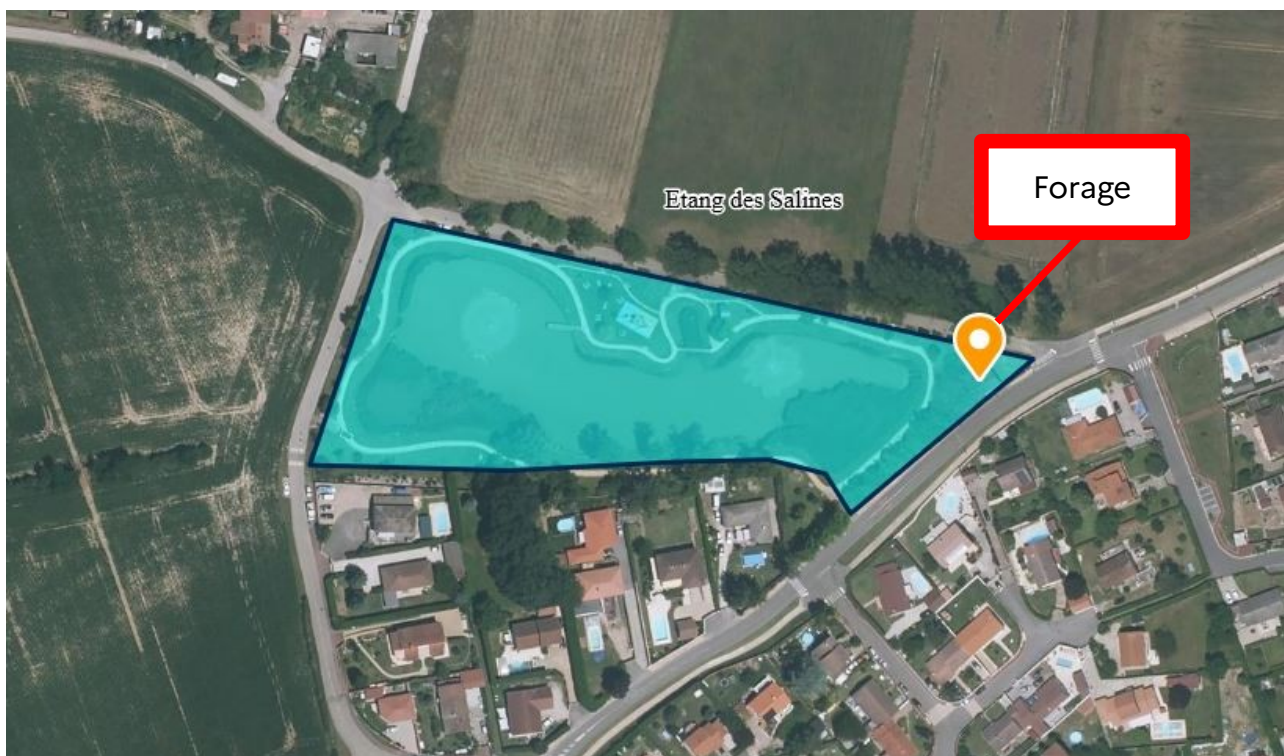
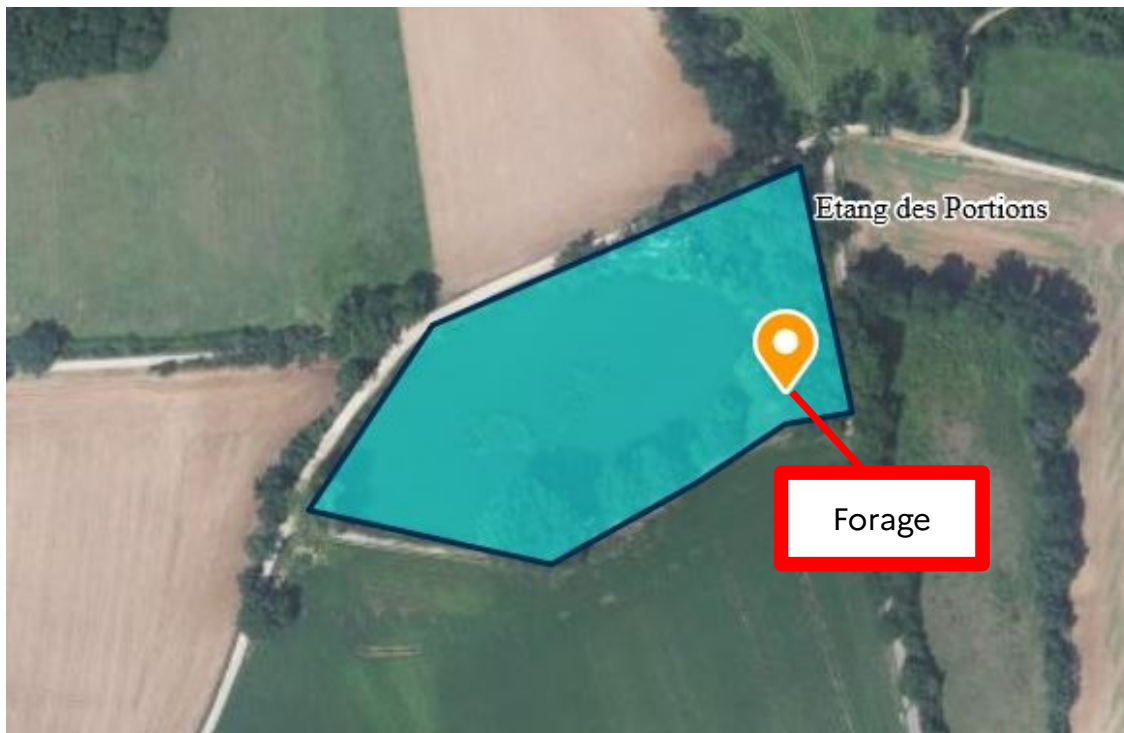
Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

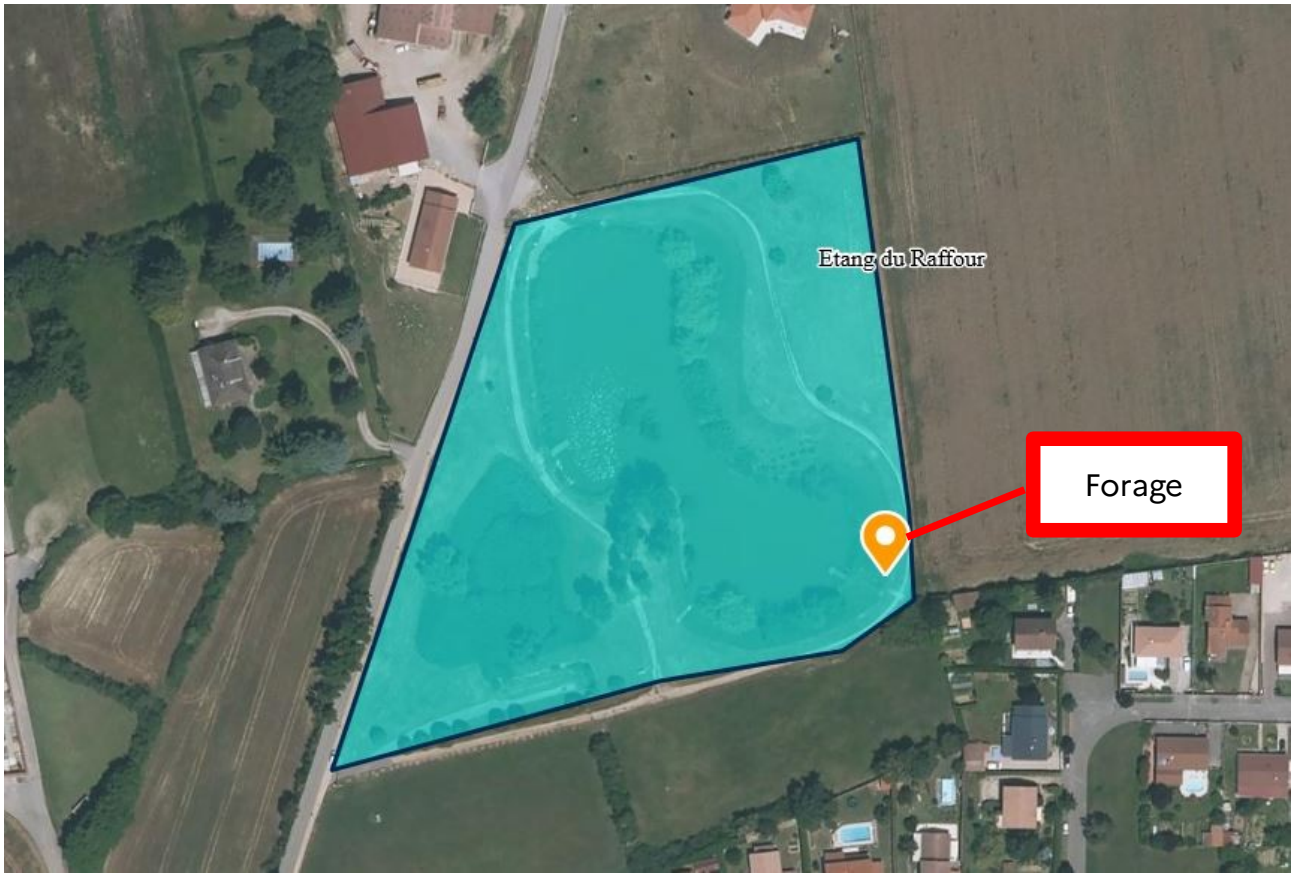
Annexe 1 : Localisation des étangs et de leurs forages à Colombier-Saugnieu

Plan de localisation des sites



Vue aérienne des sites





69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2023-08-28-00001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

constatant des circonstances particulières liées à

I existence de menaces graves pour la sécurité
publique



PRÉFÈTE DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture
Direction de la sécurité et de la protection civile
Bureau des polices administratives

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL *constatant des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique*

LA PRÉFÈTE DU RHÔNE
*Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite*

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-2 ;

VU le code des transports, notamment son article L.2251-9 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône (hors classe) ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône- Mme TRIGNAT Juliette ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2023-08-21-00006 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame TRIGNAT Juliette en qualité de préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

VU la demande du 25 août 2023 formulée par la SNCF sollicitant l'autorisation de faire effectuer des palpations de sécurité par les personnels de son service interne de sécurité ;

Considérant la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ;

Considérant que la France recevra la coupe du monde de rugby du 8 septembre 2023 au 28 octobre 2023 avec des matchs prévus dans plusieurs villes réparties sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant qu'avec 5 matchs programmés entre le 24 septembre et le 6 octobre 2023, la ville de Lyon accueillera des centaines de milliers de visiteurs ;

Considérant que les supporters venant des 5 continents vont générer de nombreux déplacements en train avec au surplus un transit important par les gares de Lyon ;

Considérant qu'il est nécessaire de garantir une sécurité pour tous les voyageurs lors de ces périodes de fort trafic ;

Considérant que les circonstances sont particulièrement justifiées dans les installations des gares, stations, arrêts et dans les véhicules de transport affectés aux passagers de la SNCF situés dans le Rhône ;

Sur proposition de Madame la directrice de la sécurité et de la protection civile ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les circonstances particulières susvisées justifient, du 7 septembre au 10 octobre 2023 entre 6 heures et 0h45, le recours aux mesures de palpation de sécurité prévues à l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports relevant de la SNCF dans les limites du département du Rhône, ainsi que dans les lieux indiqués ci-dessous :

- Gare Perrache, 14, cours de Verdun à Lyon 2^e ;
- Gare Part-Dieu, 5, place Charles Béraudier à Lyon 3^e ;
- Gare Saint-Paul, 11 bis, place Saint-Paul à Lyon 5^e,
- Gare Jean Macé, place Jean-Macé à Lyon 7^e,
- Gare Saint-Exupéry, à Colombier-Saugnieu.

ARTICLE 2 : La palpation de sécurité doit être faite par une personne de même sexe que la personne qui en fait l'objet, avec son consentement exprès. Cette palpation est réalisée par les agents internes de sécurité de la SNCF pour la période mentionnée à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 : Le directeur du service général de la SNCF et le directeur départemental de la sécurité publique du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Des ampliations seront également adressées :

- Procureur de la République ;
- Maire de Lyon.

Fait à Lyon le

La Préfète,

Voies et délais de recours :

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.-Un recours contentieux : auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté notamment via le site www.telerecours.fr.